

QU'ENTEND LA BIBLE PAR LES DIFFERENTS TERMES DE « TRAVAIL » ?

(Étude menée à partir de son propre texte)

RESUME DES QUATRE PREMIERS ENTRETIENS

Dans un premier entretien nous avons défini le vocable **Mélakh'a**, de sens très clair et exprimant un travail physique laborieux, **soit** par transformation de matériaux en fabrique d'objets ou **soit** par port de charges lourdes en fardeau et ce, sans nulle ambiguïté en toutes les nombreuses citations du Livre,

Dans un second entretien, nous avons vu que le mot **Avoda** est quant à lui, polysémique. Nous avons abordé ses significations majeures. Il désigne ainsi l'idée d'une **soumission**, en général, que celle-ci soit de type **religieux**, envers l'Éternel ou envers des croyances païennes autres, ou que celle-ci soit exercée dans le cadre d'une **fonction humaine subalterne**, laquelle peut, tout autant, exprimer que le soumis concerné se situe au plus bas qu'aussi bien au plus haut de l'échelle dans la hiérarchie sociale qui était alors celle biblique.

Nous avons pu déjà, en première déduction, en conclure que traduire systématiquement le vocable de **Avoda** (ou les mots de sa même famille) par « esclavage » ou par « travail pénible » et **Ovéd** ou **évé** par « esclave » relevait d'un sens marginal et inapproprié et donc mène à une traduction forcément biaisée, et, par là même, à verser dans des contresens fâcheux, pour qui recherche une claire compréhension de ce qu'a voulu nous exprimer le Livre et en évitant les idées préconçues souvent trompeuses.

Dans un troisième entretien, nous avons vu que si le mot **Avoda** pris isolément n'implique aucune pénibilité, il faut, pour lui attribuer ce caractère, lui adjoindre l'adjectif **Kacha** (pénible) pour les travaux profanes (**Avoda Kacha**) et lui adjoindre **Mélakh'a** pour les tâches pénibles du culte (**Mélékh'et Avoda**)

Dans un quatrième entretien, nous avons vu que s'abstenir de travaux pénibles **Mélakh'a** permet de respecter le **Chabat chabaton** terme qui n'est réservé qu'aux jours du Chabat et qu'à celui de Kippour, et qu'enfin la terre a droit en son année de repos sabbatique.

A partir de ce qui suit, nous ne relevons plus, dans le Rouleau, d'interdit explicite destiné au peuple et qui soit corrélé avec un interdit spécifiquement exprimé d'un **melakh'a au sens laïque où nous l'avons étudié et défini (revoir le premier entretien)**

I - Rappel de ce qu'est l'expression « **Mélékh'et Avoda »**

Cette expression est utilisée pour désigner les travaux laborieux du culte.

Elle signifie littéralement « Toute tâche pénible (**mélékhét**) liée au culte (**avoda**)
Ce sens apparaît clairement tel dans:

- (Exode 35, 24) où le peuple apporte ses contributions pour l'autel et aux ouvrages du culte (Mélék'h'et Avoda)
- (Exode 35, 24) (pour le culte) la taille de la pierre, le travail du bois et tout ouvrage du culte (Mélék'h'et Avoda)
- (Exode 36, 1) où Betsalel et Oholiab sont désignés pour exécuter tous les ouvrages du culte (Mélék'h'et Avoda)
- (Exode 38, 24) désigné aussi par ouvrage saint (Mélék'h'et Kodesh)

II – LE TRAVAIL ET ROCH HACHANA

C'est un jour qualifié de « jour de sonnerie du cor » (yom Térrouah')

En ce premier jour du septième mois , il y est enjoint au peuple , non pas un Chabat Chabaton mais seulement qu'un simple Chabaton et, détail à remarquer, sans qu'il n'y soit associé dans le texte un interdit au peuple d'un melakh'a , interdit que nous avons lu pourtant habituel et explicite et associé par ailleurs lorsque est évoqué un Chabat + Chabaton

- (Lévitique 23, 24) Ce sera pour vous un Chabaton , une fanfare de remise en mémoire (zikaron Térroua) un saint appel à un rassemblement

Le seul interdit explicite consigné dans le rouleau n'y existe qu'au niveau des travaux du culte :

- (Lévit. 23, 25) Vous ne ferez aucune besogne (de culte) Mélék'h'et Avoda

Repris dans:

- (Nombres 29, 1) « Au septième mois, le premier jour du mois, il y aura pour
« vous une convocation sainte. Vous ne ferez aucun travail
« du culte, ce sera pour vous le jour du son du Chofar.

Pour autant, le besoin de ce peuple d'être extirpé de l'influence païenne zoolâtre, acquise en Egypte, et de l'amener « à tuer en son esprit le veau d'or » reste tellement primordial en cette nouvelle religion qu'il lui est quand même maintenu l'ordre d'un sacrifice animal (Iché) en ce jour-là.

Ce qui représente pourtant bien un double travail laborieux tant pour récolter du bois et constituer des fagots pour un bûcher que pour celui d'abattre un animal.

Ce sacrifice a comme visée le rejet de la zoolâtrie et la mémorisation en rappel d'un monothéisme abstrait et absolu - excluant ainsi toute autre croyance ou superstition tandis que, de son côté, le son du Chofar (son de corne) qui a accompagné les dix commandements au mont Horeb vise à l'introspection de chacun au regard de la Loi

Ainsi voit-on que ce jour sacré a un axe triple:

- 1°) faire sonner du Chofar (à visée d'introspection) (**zikaron térouah'**)
- 2°) faire un sacrifice (**iché**), « pédagogique » comme tous les sacrifices...
- 3°) s'abstenir de toute tâche laborieuse du rituel d'époque (**Mélékh'et Avoda**)

Le tout constituant une célébration sainte en un rassemblement (**Mikraé Kodech**)

Et comme chacun le sait, ce jour férié simple, ce **Chabaton** a comme but de nous inciter aussi à nous préparer au « grand jour férié », qui aura lieu dix jours plus tard, au **Chabat chabaton** c'est à dire au jour du grand pardon, au jour du *Kippour*.

III – LES ACTIVITÉS LORS DES FÊTES DE PELERINAGE

Ce sont des rassemblements en convocations saintes, appelées **Mikraé - Kodesh** et qui n'ont comme seul interdit qu'exclusivement celui du **Mélékh'et Avoda** sans surajoutou complément.

IV - LES ACTIVITÉS LORS DE LA FÊTE DE PESSAH (la pâque juive)

Deux seuls jours y sont ordonnés fériés : le premier puis le septième et dernier jour

A- Le premier jour

(*Lévitique 23, 7*) « Le premier jour, il y aura une sainte convocation
« Vous n'y ferez aucun travail (de culte) **Mélékh'et**
« **Avoda**

(*Nombres 28, 18*) « Le premier jour, il y aura une sainte convocation
« Vous n'y ferez aucun travail (de culte) **Mélékh'et**
« **Avoda**

B- Le septième jour

(*Lévitique 23, 8*) « Le septième jour, il y aura une sainte convocation
« Vous n'y ferez aucun travail (de culte) **Mélékh'et**
« **Avoda**

(*Nombres 28, 25*) « Le premier jour, il y aura une sainte convocation
« Vous n'y ferez aucun travail (de culte) **Mélékh'et**
« **Avoda**

Pour ces deux jours fériés , le texte ne parle ni de **Chabaton** ni de **Chabat chabaton**

V - LES ACTIVITÉS LORS DE LA FÊTE DE CHAVOUOTH (la fête des moissons)

Le travail laïque n'y est pas interdit mais doit y rester altruiste

Après un décompte de sept semaines, il est dit que les propriétaires devront **moissonner** les prémices pour les apporter, par ce **travail laborieux** en obole aux lévites.

Les laissés pour compte de la société, quant à eux, (veuve, orphelins, étrangers) pourront **travailler** aussi aux champs en **glanant** , la glanure ne devant pas être ramassée par leurs propriétaires.

Mais là aussi, tout comme à Pessah, les travaux du culte (non sacrificiels) sont, par contre, interdits

(Lévitique 23, 21-22) « Ce jour-là, il y aura une sainte convocation
« Vous n'y ferez aucun travail (de culte) **Mélékh'et**
« **Avoda** directive permanente valable pour toutes
« vos générations et pour tous les lieux où vous
« résiderez. Quand vous ferez la moisson dans votre
« pays, tu laisseras la tienne inachevée et tu ne
« ramasseras pas les glanes de ta moisson.
« Abandonne les au pauvre et à l'Etranger, Je suis
« l'Eternel ton Dieu.

Ici le texte sépare nettement les travaux laborieux laïques (non interdits) et les travaux (de culte) (non autorisés).

Dans (**Nombres 28, 26**) des consignes sont données aux prêtres pour les offrandes et sacrifices du jour des prémices, mais en leur précisant que:

(Nombres 28, 25) « Le jour des prémices, quand vous présenterez à
« l'Eternel l'offrande nouvelle, à la fin de vos
« semaines, il y aura une sainte convocation **Mikraé -**
« **Kodesh** . Vous n'y ferez aucun travail (de culte)
« **Mélékh'et Avoda**

Pour cette fête de Chavouoth on n'y parle non plus ni de **Chabaton** ni de **Chabat chabaton**

VI - LA FÊTE ENFIN DE SOUCCOT (la fête des tentes, des cabanes)

(Lévitique 23, 35) « Le premier jour, il y aura une sainte convocation
« Vous n'y ferez aucun travail (de culte) **Mélékh'et**
« **Avoda**

(Lévitique 23, 36)

« Le huitième jour, il y aura une sainte convocation
« Vous offrirez un sacrifice à l'Éternel
« C'est une fête de clôture **Atsérét**
« Vous n'y ferez aucun travail (de culte) **Mélékh'et**
« **Avoda**

(Nombres 29, 35)

« Le huitième jour, aura lieu pour vous une fête de
« clôture, vous n'y ferez aucun travail (de culte)
« **Mélékh'et Avoda**

CONCLUSION

Au regard des interdits de travail, le Rouleau, attaché à la symbolique, ne nous interdit en réalité que les seuls **travaux pénibles** tels ceux de transformation de matériaux ou de port de charges, ou soit, toujours symboliquement, **les travaux d'entretien de l'autel** pour les lévites concernés (exceptés les tâches des sacrifices qui elles, leur sont maintenues)

Mais la notion de **pénibilité** est on ne saurait plus subjective. En dehors des métiers déjà cités dans nos citations bibliques et qui sont des **Mélakh'a**, force est d'admettre, pour le reste des activités humaines, que le même geste peut être d'une pénibilité nulle ou grande selon l'âge, le sexe, l'état de santé, et même selon le siècle où il est effectué. Ainsi, pour un vieillard handicapé des hanches et genoux, faire 100 mètres représente une réelle pénibilité. Pour un joggeur entraîné, l'effort est nul

Enfin la Thora, de par le choix de ses vocables ou expressions, crée une hiérarchie dans l'interdit du travail lors les jours fériés: Au plus haut des interdits et à égalité : le Chabat et Kipour. Au bas les fêtes de pèlerinage. Entre ces deux niveaux, le jour de Roch Hachana.